

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT -
VILLE DE CHATOU - CONSEIL MUNICIPAL - HOTEL DE VILLE PLACE DU
GENERAL DE GAULLE - LE SAMEDI 21 MARS 2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_0464 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2022_0693 réglementant le stationnement pour les personnes à mobilité réduite,

Considérant que pour l'organisation du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, il est nécessaire de réserver le stationnement aux participants,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le samedi 21 mars 2026 jusqu'à 13h00, en dérogation aux arrêtés n° ARR_2022_0693 et n° ARR_2025_0464 susvisés, le stationnement des véhicules est interdit aux usagers de l'espace public et réservé, sans limite de temps, aux participants au Conseil Municipal au droit et en vis-à-vis du n° 1 au n° 7 place du Général de Gaulle, au droit du n° 11, et sur toutes les places à l'arrière de l'Hôtel de Ville le long de la clôture.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Le présent arrêté est affiché aux abords des places réservées par le Centre Technique Municipal.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Cabinet du Maire

NOTIFIÉ, le 18/03/26

PUBLIÉ, le 19/03/2026